Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 avril 2026
(OR. en)

8312/26

Dossier interinstitutionnel:
2025/0550 (COD)

LIMITE

CULT 48	SAN 225
AUDIO 50	IND 257
FREMP 131	COMPET 444
CODEC 695	PROCIV 77
CADREFIN 158	HYBRID 47
FIN 551	DISINFO 32
IA 86	JAI 462
JEUN 58	SERVICES 20
EDUC 119	POLGEN 85
CULT HERIT 11	MI 354
SOC 201	RELEX 518
GENDER 29	INF 105
DIGIT 107	COPEN 138
DATAPROTECT 125	JUSTCIV 54
ANTIDISCRIM 36	DROIPEN 65

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "AgoraEU" pour la période 2028-2034 et abrogeant les règlements (UE) 2021/692 et (UE) 2021/818 *- Orientation générale partielle*

I. INTRODUCTION

1. Le 16 juillet 2025, la Commission européenne a adopté une proposition relative au cadre financier pluriannuel pour la période 2028-2034, comprenant également une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "AgoraEU".

2. Le programme "AgoraEU" vise à renforcer la culture, les médias et la participation civique afin d'assurer la résilience des démocraties européennes. Il s'appuie sur les réalisations des programmes "Europe créative" et "Citoyens, égalité, droits et valeurs" (CERV) de la période de financement actuelle.

3. La proposition s'articule autour de trois grands volets, relevant chacun d'un objectif différent:

   - "Europe créative - Culture" contribuerait à la création et à la coopération culturelles transfrontières;

   - MEDIA+ renforcerait la diversité et la compétitivité des industries de l'audiovisuel et des jeux vidéo et soutiendrait la liberté et l'indépendance du journalisme et des médias d'information;

   - CERV+ promouvrait les droits fondamentaux et l'égalité, préviendrait la discrimination, renforcerait la participation démocratique et contribuerait au respect de l'état de droit.

II. TRAVAUX MENÉS PAR LES AUTRES INSTITUTIONS

4. Au Parlement européen, la proposition est examinée conjointement par la commission de la culture et de l'éducation (CULT) et la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE). Les rapporteures sont Emma Rafowicz (S&D) pour la commission CULT et Alice Kuhnke (Verts/ALE) pour la commission LIBE.

5. Le Comité économique et social européen a adopté son avis sur la proposition le 4 décembre 2025[1].

6. Le Comité des régions devrait adopter son avis les 4 et 5 mai 2026.

III. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL ET DE SES INSTANCES PRÉPARATOIRES

7. Au sein du Conseil, la proposition a été examinée par le Comité des affaires culturelles (CAC), en étroite coopération avec les membres du groupe "Audiovisuel et médias" et du groupe "Droits fondamentaux, droits des citoyens et libre circulation des personnes".

[1] 16709/25

8. L'examen de la proposition a débuté en septembre 2025 et a été réalisé sous les présidences danoise et chypriote, au cours de douze réunions du CAC. Un rapport sur l'état d'avancement des travaux[2] a été présenté par la présidence danoise lors de la session du Conseil EJCS du 28 novembre.

9. La présidence chypriote a élaboré cinq textes de compromis, qui ont été examinés par le CAC du 19 au 21 janvier, le 16 février, le 11 mars, les 27 et 31 mars et le 17 avril 2026, et un compromis final a été trouvé lors de la réunion du CAC du 17 avril. Afin de faciliter les négociations, la présidence a également présenté une note explicative sur la définition des secteurs de la culture et de la création récemment introduite.

IV. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU COMPROMIS DE LA PRÉSIDENCE

10. La présidence estime que le texte qui figure en annexe[3] constitue un compromis bien équilibré qui reflète les différentes positions des États membres.

11. Étant donné que le règlement proposé fait partie de l'ensemble de propositions liées au cadre financier pluriannuel (CFP), toutes les dispositions du texte ayant des incidences budgétaires ou correspondant aux éléments qui font partie des négociations horizontales sur le CFP ont été placées entre crochets et sont donc exclues de l'orientation générale partielle dans l'attente de nouveaux progrès sur le CFP. Ces dispositions, qui figurent entre crochets dans le texte, portent sur le considérant 4 (enveloppe financière), le considérant 30 (mise en œuvre conformément au Fonds européen pour la compétitivité, instrument du programme InvestEU), le considérant 31 (garantie budgétaire ou instrument financier), le considérant 35 (conformité avec le règlement sur la performance), le considérant 40 (durée), l'article 1er (durée), l'article 11 (budget) et l'article 15 (garantie budgétaire ou instrument financier). La possibilité d'allouer des dotations indicatives par volet du programme a été examinée par le groupe ad hoc sur le cadre financier pluriannuel (ci-après le "groupe ad hoc CFP") le 24 mars 2026.

12. La structure du règlement est restée identique à celle de la proposition de la Commission, à savoir sept chapitres et trois grands "volets" ("Europe créative — Culture", MEDIA+ et CERV+).

---

[2] 15187/25

[3] Les modifications par rapport à la proposition de la Commission sont indiquées en **caractères gras soulignés** pour les ajouts et par des crochets […] pour les suppressions.

13. Les **principales questions** abordées dans le compromis de la présidence sont les suivantes:

a) Dispositions générales

Une nouvelle définition des "secteurs de la culture et de la création" a été ajoutée à l'article 2 ("Définitions"), inspirée de la définition correspondante figurant dans le programme "Europe créative" (2021 à 2027). Cette définition explique les principales caractéristiques des secteurs et dresse une liste non exhaustive des secteurs concernés. Plusieurs modifications ont été apportées à l'ensemble du texte afin d'aligner la formulation sur cette définition. De nouveaux considérants 6 *bis* et 6 *ter* ont été ajoutés pour expliquer la logique qui sous-tend la définition et la distinction entre les volets "Europe créative - Culture" et MEDIA+.

À l'article 3 ("Objectifs du programme"), une référence à l'importance de la protection et de la promotion des valeurs de l'Union a été ajoutée dans la description introductive du volet CERV+.

b) Volet "Europe créative - Culture"

En ce qui concerne le volet "Europe créative - Culture", il est précisé dans le nouveau considérant 8 *bis* que les actions englobant tous les secteurs couverts devraient être complétées par des approches sectorielles de manière à proposer des actions plus ciblées.

c) Volet MEDIA+

Pour ce qui est du volet MEDIA+, en réponse aux demandes de nombreuses délégations et à la suite d'intenses négociations, un paragraphe a été ajouté à l'article 5 ("Audiovisuel") concernant la notion de "conditions de concurrence équitables", dont le libellé est presque identique à celui qui figure dans l'actuel programme "Europe créative". Une référence correspondante a été ajoutée au considérant 12.

Toujours à l'article 5, une référence aux productions et coproductions indépendantes été ajoutée, et la formulation correspondante a été reprise au considérant 12.

En ce qui concerne l'objectif spécifique "actualité", le considérant 13 *bis* a été ajouté afin de mettre davantage l'accent sur l'indépendance et la durabilité des médias, en référence au règlement (UE) 2024/1083 (règlement européen sur la liberté des médias).

PUBLIC

d) Volet CERV+

En ce qui concerne le volet CERV+, à l'article 8 ("Daphné"), à la suite des demandes exprimées par de nombreuses délégations, une référence à la directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a été ajoutée. Une référence similaire a été ajoutée au considérant 18.

Le considérant 15, qui s'appuie sur les principes d'égalité et de non-discrimination ancrés dans le traité, a fait l'objet d'intenses discussions. Si certaines délégations souhaitaient conserver dans le texte une liste détaillée des formes de discrimination, comme dans la proposition de la Commission, d'autres ont préféré utiliser un langage plus générique, tout en soulignant également certaines formes spécifiques de discrimination figurant dans la liste initiale de la proposition. Le texte de compromis figurant en annexe est le fruit de longues négociations.

De nouveaux considérants 16 *bis* et 16 *ter* ont été ajoutés pour mettre en avant la protection et la promotion des droits de l'enfant (16 *bis*) et des personnes handicapées (16 *ter*).

e) Priorités et activités transversales et horizontales

À l'article 10 ("Priorités et activités transversales et horizontales"), un nouveau paragraphe a été ajouté; il fait référence aux "bureaux AgoraEU" et décrit leurs principales responsabilités. De plus amples informations sur les bureaux et leur fonctionnement prévu sont fournies au considérant 36.

f) Gouvernance

Sur la base du texte de compromis proposé par la présidence danoise dans son rapport sur l'état d'avancement des travaux de novembre 2025, un nouvel article 17 *bis* - et le considérant 38 *bis* correspondant - a été ajouté au texte, introduisant une procédure de comité. À l'article 17, il a été précisé que les programmes de travail sont adoptés par la Commission au moyen d'actes d'exécution, en conformité avec la procédure d'examen.

PUBLIC

g) Autres points

Étant donné que la proposition ne comportait pas d'annexe présentant une description plus détaillée des actions du programme, il est fait référence, dans l'ensemble du texte, à des actions spécifiques que les délégations estimaient devoir être mises en évidence.

De nouveaux considérants ont également été ajoutés pour répondre aux demandes des délégations qui souhaitaient insister davantage sur les points suivants: les spécificités des régions ultrapériphériques (considérant 27 *bis*); des procédures conviviales pour ce qui est des demandes et de l'établissement de rapports et la possibilité d'une réattribution (considérant 27 *ter*); l'impact, la qualité et la pertinence, critères d'évaluation clés des projets (considérant 27 *quater*); le respect des valeurs de l'Union pertinentes pour l'exécution du budget (considérant 33 *bis*); les activités transversales et horizontales visant à relever des défis communs tels que l'IA (considérant 35 *bis*) et l'utilisation des technologies numériques dans les secteurs de la culture et de la création (considérant 35 *ter*).

Pour les dispositions types figurant dans plusieurs autres programmes sectoriels relevant du CFP (pour "AgoraEU", les considérants 6, 33, 34, 36 *bis*, 37, 38 *bis* et 40, ainsi que les articles 12 à 20), le libellé a été adapté afin de correspondre aux formulations standard.

V. CONCLUSION

Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à examiner le texte de compromis figurant en annexe de la présente note et à le transmettre au Conseil (EJCS) afin qu'il parvienne à une orientation générale partielle lors de sa session du 12 mai 2026.

PUBLIC

ANNEXE

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant le programme "AgoraEU" pour la période 2028-2034

et abrogeant les règlements (UE) 2021/692 et (UE) 2021/818

PUBLIC

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 19, paragraphe 2, son article 21, paragraphe 2, son article 24, son article 167, paragraphe 5, son article 168, paragraphe 5, et son article 173, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen[4],

vu l'avis du Comité des régions[5],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

[4] JO C du , p. .

[5] JO C du , p. .

considérant ce qui suit:

1. Aux termes de l'article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE), "[l]'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes" (ci-après dénommées "valeurs de l'Union"). Les valeurs de l'Union apparaissent également dans les droits, libertés et principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée "charte"). Par ailleurs, l'article 3 du TUE charge l'Union **de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples**, de promouvoir la protection des droits de l'enfant, **de respecter la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et de veiller à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen**. L'article 10 du TUE dispose en outre que le fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie représentative, que les citoyens sont directement représentés, au niveau de l'Union, au Parlement européen et que tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. L'article 20 **du TFUE** établit la citoyenneté de l'Union et énonce les droits importants dont bénéficient, entre autres, les citoyens de l'Union.

PUBLIC

2. La culture**,** [...] les médias, ainsi que la promotion et le respect des valeurs de l'Union, sont autant d'éléments essentiels à une Union libre, équitable et diversifiée, caractérisée par l'inclusion et la cohésion. La participation et la mobilisation des citoyens, dans le respect des valeurs de l'Union, constituent la base de la vie démocratique de l'Union, **la culture et** les médias jouant un rôle crucial dans la formation de l'opinion publique ainsi que dans la liberté des débats. Les œuvres audiovisuelles et toutes les autres formes d'expression culturelles et créatives, **ainsi que** [...] le patrimoine culturel, sont essentielles à la diversité de l'Europe et à la résilience de la société ainsi qu'à la compréhension mutuelle entre les citoyens et communautés européens.

3. Le programme "AgoraEU" (ci-après dénommé le "programme")**, en s'appuyant sur les réalisations des programmes "Europe créative" et "Citoyens, égalité, droits et valeurs" (CERV),** contribuera grandement à la réalisation de ces objectifs, droits et valeurs.

PUBLIC

4. Le programme devrait succéder au programme "Europe créative", établi par le règlement (UE) 2021/818 du Parlement européen et du Conseil[6], et au programme "Citoyens, égalité, droits et valeurs", établi par le règlement (UE) 2021/692 du Parlement européen et du Conseil[7]. Il devrait rationaliser diverses actions de financement en faveur de la liberté et du pluralisme des médias et lutter contre la désinformation pour favoriser la fourniture d'informations sur les affaires de l'Union. Les médias libres et pluralistes et la société civile figurent parmi les principaux garde-fous des systèmes démocratiques de l'Union, jouant un rôle crucial dans la résilience démocratique, et il convient de les soutenir. Le programme devrait également soutenir les secteurs de la culture, de la création et des médias**, préserver et promouvoir la valeur intrinsèque de la culture,** exploiter le pouvoir de la culture et de la diversité culturelle, améliorer l'espace consacré **aux médias et** à l'information et accompagner les efforts déployés par l'Union en vue de renforcer une société fondée sur les droits, inclusive, égalitaire et démocratique. **[**Le présent règlement établit une enveloppe financière indicative pour le programme "AgoraEU"[8]. Aux fins du présent règlement, les prix courants sont calculés avec un coefficient déflateur fixe de 2 %.**]**

---

6 Règlement (UE) 2021/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme "Europe créative" (2021 à 2027) et abrogeant le règlement (UE) nº 1295/2013 (JO L 189 du 28.5.2021, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/818/oj).

7 Règlement (UE) 2021/692 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme "Citoyens, égalité, droits et valeurs" et abrogeant le règlement (UE) nº 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) nº 390/2014 du Conseil (JO L 156 du 5.5.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/692/oj).

8 Le cas échéant, le soutien apporté par le programme accélérera ou stimulera les investissements en remédiant aux défaillances du marché ou aux situations d'investissement sous-optimales, de manière proportionnée, en évitant les doubles emplois ou l'effet d'éviction et en encourageant le financement privé, et apportera une valeur ajoutée de l'Union.

5. Pour être efficace, le programme devrait tenir compte de la nature particulière des différents domaines d'action et secteurs, des défis qui leurs sont propres, de leurs différents groupes cibles et de leurs besoins spécifiques, en adoptant des approches ciblées.

6. Dans un environnement économique, social et géopolitique en mutation rapide, l'expérience récente a montré qu'il est nécessaire de concevoir un cadre financier pluriannuel plus flexible, ce qui vaut également pour ses programmes. À cet effet, et conformément aux objectifs du programme "AgoraEU", le financement tiendra dûment compte de l'évolution des besoins stratégiques et des priorités de l'Union, tels qu'ils sont recensés dans les documents pertinents publiés par la Commission, dans les conclusions du Conseil et dans les résolutions du Parlement européen, tout en garantissant une prévisibilité suffisante pour la mise en œuvre.

(6 *bis*) Les secteurs de la culture et de la création englobent toutes les formes d'expression et de manifestation liées aux arts, à la culture, au patrimoine culturel, ainsi qu'à l'audiovisuel et aux médias. Le programme devrait tenir compte de la dualité de ces secteurs en reconnaissant, d'une part, la valeur intrinsèque et artistique de la culture et, d'autre part, la valeur économique de ces secteurs, y compris leur contribution plus large à la croissance, à la compétitivité, à la créativité et à l'innovation. Cela est conforme à la convention de l'Unesco de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, entrée en vigueur le 18 mars 2007 et à laquelle l'Union et ses États membres sont parties.

PUBLIC

(6 *ter*) Aux fins de la mise en œuvre, le programme devrait tenir compte de la nature distincte, des enjeux spécifiques, des cadres d'action et des besoins particuliers des différents secteurs de la culture et de la création. Ils sont donc traités dans le cadre d'un volet consacré aux secteurs de l'audiovisuel et des médias d'information (ci-après dénommé "volet MEDIA+") et d'un volet consacré aux autres secteurs de la culture et de la création (ci-après dénommé "volet "Europe créative - Culture"").

7. Les secteurs de la culture et de la création **couverts par le volet "Europe créative - Culture" devraient** [...] inclure [...], **entre autres, l'architecture, les archives, les bibliothèques et les musées, l'artisanat d'art, le patrimoine culturel matériel et immatériel, le design (y compris le design de mode), les festivals, la musique, la littérature, les arts du spectacle, les livres, l'édition et les arts visuels**. […]. **Il s'agit de manifestations de la culture en tant que** "bien public", **qui reposent souvent sur des droits de propriété intellectuelle,** [...]**génèrent** du sens, [...] incarnent les valeurs de l'Union **et contribuent à la protection et à la promotion des droits culturels, de façon à améliorer l'accès et la participation à la culture**. Ces secteurs constituent également un atout majeur pour l'Union et ses régions, en attirant le tourisme durable et en projetant l'image d'un continent dynamique sur la scène mondiale.

(7 *bis*) Le programme devrait pleinement reconnaître et souligner la valeur intrinsèque et artistique de ces secteurs. Parallèlement, [...] **il** devrait **reconnaître** leurs contributions économiques et sociales extrinsèques, notamment à la cohésion sociale et territoriale, **aux valeurs démocratiques,** au bien-être et à la santé, **à la résilience de l'UE,** à la croissance **durable**, […] à la création d'emplois, à la compétitivité, à la créativité, à l'innovation **et à la transition écologique**.

PUBLIC

8. Ces secteurs [...] sont fragmentés sur les plans national et linguistique au sein de l'Union. Ils sont par ailleurs confrontés à de multiples difficultés, telles que les atteintes à la liberté d'expression artistique, la précarité des conditions de travail, les transformations numériques marquées par **le rôle croissant des plateformes numériques et** la montée de l'intelligence artificielle **(IA)**, et la nécessité **d'atténuer** le changement climatique et de s'y adapter. Le programme devrait aider les secteurs en question à surmonter ces difficultés, à exploiter pleinement leur potentiel et à se projeter résolument dans l'avenir, tout en garantissant la participation la plus large possible, y compris celle des acteurs locaux et régionaux, par différents canaux et formats.

(8 *bis*) Le volet "Europe créative - Culture" devrait inclure des actions englobant tous les secteurs qu'il couvre. Afin de compléter cette approche horizontale, il convient de soutenir des approches sectorielles pour les secteurs dont les besoins communs et les défis spécifiques au sein de l'Union nécessitent une approche plus ciblée, tels que la musique, l'édition de livres et les bibliothèques. Ces actions plus ciblées peuvent prendre diverses formes, notamment des prix culturels, des activités thématiques, ainsi que des activités de renforcement des capacités et d'apprentissage par les pairs.

9. **Les idéaux, les principes et les valeurs intrinsèques du patrimoine culturel de l'Europe constituent une source commune de mémoire, de compréhension, d'identité, de dialogue, de cohésion et de créativité pour l'Europe**. Le patrimoine culturel de l'Europe**, qu'il soit matériel ou immatériel,** est un héritage commun et inestimable qui doit faire face aux contraintes budgétaires, aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine, au changement climatique et aux conflits régionaux. Il est important de protéger et de préserver cet héritage, […]d'améliorer l'accès à celui-ci, et de favoriser une identité européenne collective. **Il est essentiel de garantir un accès ouvert et inclusif au patrimoine culturel, notamment grâce à une formation appropriée des professionnels du patrimoine.** La préservation numérique garantit en outre que les générations futures pourront tirer des enseignements de leur patrimoine culturel, l'apprécier et s'en inspirer.

PUBLIC

10. Le programme devrait en outre apporter un soutien financier aux actions relatives au label du patrimoine européen et aux capitales européennes de la culture, qui célèbrent et préservent la richesse de la diversité et du patrimoine culturels de l'Europe, en les ancrant dans la réalité locale et en contribuant aux stratégies de développement axées sur la culture.

11. **Le volet MEDIA+ couvre les médias, y compris les secteurs de l'audiovisuel et des médias d'information. Il soutient** [...], entre autres, des contenus tels que des films, des séries, **des documentaires, des animations,** des jeux vidéo **et des environnements de réalité immersive,** des actualités et des informations, [...] ainsi que des services comprenant la distribution des films en salles, les émissions de télévision et de radio, **les podcasts,** les publications imprimées et en ligne. Les secteurs des médias [...] occupent une position unique dans nos démocraties, notre culture et nos économies. **Ces secteurs sont souvent tributaires des droits de propriété intellectuelle.** La transformation numérique, et notamment la montée en puissance de l'intelligence artificielle, accélère la convergence des médias, modifie le comportement des consommateurs et perturbe les modèles d'entreprise et de recettes, ainsi que la gestion et l'exploitation de la propriété intellectuelle. L'Union devrait donc **soutenir la durabilité et la compétitivité des secteurs des médias et** les aider à prospérer[…]. **L'Union** devrait encourager **la créativité et** l'innovation et **améliorer** l'accès au financement, promouvoir **les synergies** [...] entre les secteurs de l'information, de l'audiovisuel et d'autres médias, et soutenir les collaborations entre différents types d'entités médiatiques dans l'ensemble de l'Union. **Tout type de soutien aux médias ou de financement des médias dans les pays participants devrait pleinement respecter la liberté et l'indépendance des médias.**

PUBLIC

12. Le secteur audiovisuel de l'Union est confronté à des difficultés **persistantes** découlant d'une circulation transfrontière limitée, de l'évolution des habitudes de consommation et de la prédominance d'acteurs extérieurs à l'Union. Compte tenu de ces difficultés, l'intervention de l'Union devrait favoriser la capacité des **secteurs** [...] européens de l'audiovisuel et des jeux vidéo à créer, financer, produire et diffuser des œuvres européennes**, y compris des œuvres patrimoniales,** sur toutes les plateformes disponibles et attractives pour des publics au sein de l'Union et au-delà. **Le soutien à la création comprend, entre autres, le soutien à l'écriture de scénarios, au développement et à la production d'œuvres audiovisuelles, principalement le soutien aux coproductions et à la production indépendante. Étant donné que les conditions du marché et les opérateurs de l'audiovisuel continuent d'évoluer, il convient d'établir des critères spécifiques pour définir ce qui constitue une société de production indépendante dans le cadre de la mise en œuvre du programme.** […] **L'intervention de l'Union** devrait encourager les adaptations transmédia de la propriété intellectuelle entre les différents formats de médias, promouvoir la collaboration entre les États membres disposant de capacités de marché différentes, **promouvoir une participation plus large des entités issues de marchés de différentes tailles** et accompagner le cadre réglementaire de l'Union dans le domaine audiovisuel. **Le volet MEDIA+ devrait prendre en compte les différences entre les pays en ce qui concerne la production et la distribution d'œuvres et de contenus audiovisuels, l'accès à ces œuvres et contenus et leur consommation, de manière à contribuer à des conditions de concurrence plus équitables, à élargir la participation de pays dotés de capacités audiovisuelles différentes ainsi qu'à renforcer la collaboration entre ces pays.**

PUBLIC

13. Dans l'ensemble de l'Union, les médias d'information et les journalistes sont soumis à une pression […]croissante, notamment du fait de l'essor des plateformes en ligne mondiales[…] **et de l'incidence des services d'IA,** de la modification des habitudes de consommation et de la propagation croissante de la désinformation. Ces défis ont une incidence sur les recettes et la distribution de l'information, sapent la viabilité des médias d'information et la confiance que le public accorde à ces derniers et limitent l'accès des citoyens aux contenus journalistiques européens diversifiés et produits de manière professionnelle. L'Union devrait soutenir un écosystème d'information viable, **fiable,** indépendant et diversifié, protéger les journalistes menacés **et promouvoir leur sécurité**. **Elle** [...] devrait promouvoir la liberté et le pluralisme des médias [...] et renforcer l'intégrité de l'espace consacré **aux médias et** à l'information. **Elle devrait poursuivre ces objectifs notamment en soutenant la modernisation des médias d'information professionnels, y compris au moyen de pratiques innovantes qui accroissent la valeur du travail journalistique et en renforçant le rôle des médias locaux dans la sauvegarde du débat démocratique, en particulier dans les déserts médiatiques. L'Union devrait également** favoriser des mesures et consolider la coopération visant à lutter contre la désinformation et à soutenir l'éducation au numérique et aux médias **pour tous les citoyens, dans tous les groupes d'âge et tous les groupes vulnérables**.[...] **Le soutien aux médias d'information devrait contribuer à la promotion et à la protection des normes réglementaires et des normes d'autorégulation reconnues, renforçant ainsi le rôle du journalisme professionnel et des contenus d'information dignes de confiance et fiables**.

(13 *bis*) Les médias dans l'Union opèrent de plus en plus sur une base transfrontière et contribuent au fonctionnement du marché intérieur. Des initiatives récentes de l'Union, en particulier le règlement (UE) 2024/1083 (règlement européen sur la liberté des médias), visent à lever les obstacles à la libre prestation de services de médias et à renforcer la transparence, la sécurité juridique et la concurrence équitable dans l'ensemble de l'Union. Les objectifs du volet MEDIA+ devraient être cohérents avec la directive 2010/13/UE et le règlement (UE) 2024/1083 et mettre l'accent sur l'indépendance et la viabilité des médias.

14. Les démocraties de l'Union sont confrontées à des défis de plus en plus importants. Le recul de la confiance des citoyens envers les institutions et les processus démocratiques est exacerbé par la désinformation, la polarisation sociale et la haine, qui ont une incidence sur les processus électoraux et autres processus démocratiques. Il est nécessaire d'adopter une approche axée sur **les droits de** l'ensemble de la société pour améliorer la résilience de la démocratie européenne.

15. La protection et la promotion des droits fondamentaux contribuent à la construction d'une Union plus démocratique. La non-discrimination **et l'égalité sont** […] des principes fondamentaux de l'Union **qui sont** consacrés aux articles **8, 10 et** 19 du TFUE et aux articles 21 **et 23** de la charte**, et qui figurent à l'article 2 du TUE**. Œuvrer en faveur d'une société égalitaire, où la discrimination n'existe pas, permet d'exploiter le potentiel des individus dans toute leur diversité et de favoriser la croissance culturelle, économique et sociale. Cela permet également de lutter contre les causes profondes et importantes de **la violence sexiste et** de la violence à l'égard des groupes vulnérables, **ces violences** constituant une attaque frontale contre l'égalité. **En conséquence** [...], le programme devrait promouvoir des actions visant à lutter contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance, à savoir la discrimination directe et indirecte**, hors ligne et en ligne**. **Ce faisant, il devrait** [...] accorder une attention particulière aux formes spécifiques de la discrimination structurelle et intersectionnelle, en vue de **faire progresser l'intégration de l'égalité et de la non-discrimination** et de soutenir les cadres stratégiques pertinents de l'Union. **Dans le cadre de la mise en œuvre des principes fondamentaux de l'Union,** [...]le programme devrait soutenir les actions visant à prévenir et à combattre **l'antisémitisme et** toutes les formes de **racisme et** de xénophobie [...], **notamment - mais pas uniquement - le racisme anti-noir, le racisme anti-asiatique** et la haine antimusulmane, **l'intolérance à l'égard des personnes appartenant à des minorités, y compris les Roms, et les autres formes d'intolérance et de discrimination, ainsi que les discours de haine**. **Il devrait également soutenir les actions visant à prévenir et à combattre** l'homophobie, la biphobie, la transphobie, l'interphobie, l'intolérance et la discrimination fondées sur l'identité de genre. […][9] […]

[9] […]

16. Les droits au **respect de la vie privée et familiale** [...] et à la protection des données à caractère personnel, consacrés **respectivement** à l'article 7 de la charte et à l'article 16 du TFUE, et à l'article 8 de la charte, sont appliqués au moyen d'un règlement[10] et d'une directive[11] qui y sont dédiés. Le cadre juridique de l'Union prévoit des dispositions visant à garantir une protection efficace du droit à la protection des données à caractère personnel. Ces instruments juridiques chargent les autorités nationales de contrôle de la protection des données de promouvoir la sensibilisation du public et la compréhension des risques, des règles, des garde-fous et des droits qui concernent le traitement des données à caractère personnel. Le programme devrait permettre de réaliser des actions de sensibilisation **et** [...] de mener des études et d'autres actions pertinentes dans ce domaine. **Cela devrait se faire, par exemple,** [...] par l'intermédiaire des autorités nationales de supervision de la protection des données, compte tenu de l'importance du droit à la protection des données à caractère personnel à une ère d'évolution technologique rapide.

(16 *bis*) Les enfants sont des titulaires à part entière de droits, et la protection et la promotion des droits de l'enfant, y compris la participation des enfants, constituent un objectif clé de l'Union européenne. En vertu de l'article 3 du traité sur l'Union européenne, l'Union doit promouvoir, entre autres, la protection des droits de l'enfant, conformément à l'article 24 de la charte et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

---

10 JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.
11 JO L 119 du 4.5.2016, p. 89.

(16 *ter*) La protection et la promotion des droits des personnes handicapées, ainsi que leur pleine participation à la société, constituent l'un des principaux objectifs de l'Union européenne, tels qu'ils sont consacrés à l'article 10 du TFUE et à l'article 26 de la charte. Le programme devrait également permettre à l'Union et aux États membres d'honorer l'engagement qu'ils ont pris en tant que parties à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH)[12] de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées.

17. L'égalité de genre est **une valeur** [...] fondamentale et un objectif de l'Union, que le programme devrait [...] **promouvoir**. Malgré les nombreux progrès accomplis, d'importants défis subsistent, qui nécessitent un engagement **supplémentaire de la part de l'Union**. Ce dernier doit notamment prendre les formes suivantes: des efforts visant à éradiquer **toutes les formes de** violence sexiste, **y compris la violence domestique, la violence sexuelle et la cyberviolence**; **l'appui aux** normes de santé les plus élevées, y compris en matière de santé **et droits** sexuels et génésiques; l'égalité de rémunération et l'autonomisation économique; [...] l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et […] **le partage équitable des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes**; l'égalité **de participation au marché du travail**; [...] les possibilités de carrière et **l'équité** des conditions de travail;[...] la qualité, **l'accessibilité** et le caractère inclusif de l'éducation;[...]la participation politique et l'égalité de représentation;[...] **l'efficacité** des mécanismes institutionnels qui garantissent le respect des droits des femmes;[...] la lutte active contre les stéréotypes de genre; et la mobilisation contre la discrimination intersectionnelle. **Le programme devrait soutenir la promotion de l'égalité de genre et de l'intégration de la dimension de genre, qui est un objectif de l'Union dans toutes ses activités.**

---

12 JO L 23 du 27.1.2010, p. 35.

18. La violence sexiste et la violence exercée contre les femmes, les enfants, les jeunes et d'autres groupes à risque, tels que les personnes LGBTIQ et les personnes handicapées, constituent une violation grave des droits fondamentaux et persistent dans toute l'Union, dans tous les contextes sociaux et économiques. **La prévention de ces violences et la lutte contre celles-ci nécessitent un soutien durable en faveur des organisations de défense des droits des femmes, des services d'aide spécialisés destinés aux femmes et des autres organisations de soutien aux victimes de violence, qui interviennent en première ligne dans tous les États membres et possèdent l'expertise spécialisée nécessaire pour s'attaquer aux causes profondes et aux manifestations de la violence sexiste et des autres formes de violence.** La violence à l'égard des femmes et des personnes appartenant à d'autres groupes à risque constitue une violation des droits fondamentaux et une attaque frontale contre l'égalité. Par conséquent, la prévention et la lutte contre cette violence sont des impératifs sociétaux. Ces actions permettent de combattre ces discriminations ainsi que les effets de la violence, y compris sur la santé. En parallèle, garantir une société où la discrimination n'existe pas nous aidera à nous attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des groupes vulnérables, ces phénomènes étant intrinsèquement liés. Par conséquent, le programme devrait poursuivre les efforts que l'Union déploie depuis longtemps pour prévenir, contrer et combattre la violence à tous les niveaux, **y compris au moyen d'un travail préventif auprès des auteurs de violences,** ainsi que pour protéger et soutenir toutes les victimes directes et indirectes de violences, en s'appuyant sur les cinq générations consécutives du programme Daphné et de son volet spécialisé[13]. Le programme devrait favoriser la réalisation des objectifs de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes **et la violence domestique,** adoptée à Istanbul le 11 mai 2011, **et de la directive (UE) 2024/1385, ainsi que** la mise en œuvre de la recommandation de la Commission relative au développement et au renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance dans l'intérêt supérieur de l'enfant[14], qui protège les enfants contre toute forme de violence. **Il devrait aussi constituer une aide** permettant à l'Union d'honorer l'engagement qu'elle a pris en tant que partie à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, qui protège les personnes handicapées contre toute forme d'exploitation, de violence et d'abus.

---

13 Trois générations consécutives du programme Daphné (JO L 34 du 9.2.2000, p. 1; JO L 143 du 30.4.2004, p. 1; JO L 173 du 3.7.2007, p. 19), et les résultats des volets "Daphné" du programme "Droits, égalité et citoyenneté" (JO L 354 du 28.12.2013, p. 62) et du programme CERV (JO L 156 du 5.5.2021, p. 1).

14 C(2024) 2680 final (JO L, 2024/1238, 14.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2024/1238/oj).

19. Conformément à l'acquis de l'Union en matière d'égalité de traitement, les États membres ont établi des organismes indépendants de promotion de l'égalité de traitement (ci-après dénommés "organismes de promotion de l'égalité"), qui jouent un rôle essentiel dans la promotion de l'égalité et l'exécution efficace de la législation sur l'égalité de traitement. **En outre**, le programme devrait soutenir le réseau européen des organismes nationaux de promotion de l'égalité (Equinet), composé des organismes nationaux de promotion de l'égalité, comme le prévoient la directive (UE) 2024/1499 du Conseil[15] et la directive (UE) 2024/1500 du Parlement européen et du Conseil[16]. **En effet,** Equinet est la seule entité qui assure **la coopération et favorise le renforcement des capacités et** la coordination des activités entre les organismes de promotion de l'égalité. Cette coordination est essentielle pour la bonne mise en œuvre de la législation de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans les États membres.

20. Les citoyens de toute l'Union, qui sont nombreux à se rendre régulièrement ou occasionnellement dans un autre État membre pour y vivre, voyager, étudier, travailler **ou faire du bénévolat,** devraient se sentir capables de profiter de leurs droits liés à la citoyenneté et de les faire valoir ainsi que d'avoir confiance en l'égalité d'accès à leurs droits, en la pleine application et en la protection de ceux-ci sans discrimination, où qu'ils se trouvent dans l'Union. Les citoyens devraient être davantage conscients des droits que leur confère la citoyenneté de l'Union, à savoir leur droit de circuler et de séjourner librement dans l'Union, leur droit de vote lorsqu'ils résident dans un autre État membre, leur droit de présenter une pétition au Parlement européen dans n'importe quelle langue officielle, leur droit de présenter des initiatives citoyennes et leur droit de déposer des plaintes auprès du Médiateur européen en cas de mauvaise administration des institutions.

---

15 Directive (UE) 2024/1499 du Conseil du 7 mai 2024 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de l'égalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et modifiant les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE (JO L, 2024/1499, 29.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1499/oj).

16 Directive (UE) 2024/1500 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et modifiant les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE (JO L, 2024/1500, 29.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1500/oj).

21. Encourager les citoyens à jouer un rôle plus actif dans la vie démocratique à l'échelle de l'Union renforcera la société civile européenne et favorisera l'émergence d'une identité européenne. Il est donc nécessaire de soutenir la société civile, **y compris ses organisations de petite taille et de terrain, et de la doter des moyens d'agir** pour promouvoir et préserver les valeurs de l'Union, ainsi que pour sensibiliser à celles-ci, et pour donner son concours à la jouissance réelle des droits consacrés par le droit de l'Union. Lorsque les citoyens de l'Union participent à la vie démocratique de l'UE, ils contribuent à faire de la démocratie représentative **une réalité**. **Il s'agit là** d'un principe sur lequel repose le fonctionnement de l'Union et qui concrétise la valeur de la démocratie consacrée à l'article 2 du TUE.

22. Afin de rapprocher l'Union de ses citoyens et d'**encourager** la participation démocratique, il est nécessaire de mener toute une série d'actions et de déployer des efforts coordonnés. **Il est nécessaire d'aider les citoyens à mieux comprendre le processus d'élaboration des politiques afin de promouvoir une meilleure connaissance et une meilleure prise de conscience** de la citoyenneté et de l'identité européennes. **De même, il est nécessaire de** valoriser l'engagement civique dans les actions de l'Union. Des activités axées sur le travail de mémoire et une réflexion critique sur la mémoire historique de l'Europe, **par exemple une sensibilisation accrue à l'impact des régimes autoritaires et totalitaires,** sont nécessaires pour sensibiliser les citoyens à l'histoire **européenne** commune. **Ces activités contribuent également à** établir les fondations d'un avenir commun et de valeurs partagées. Par ailleurs, le fait d'apporter un soutien **et de donner les moyens d'agir** aux organisations de la société civile aux échelons local, régional, national et transnational dans les domaines régis par le programme contribuera à accroître l'engagement des citoyens dans la société et, en fin de compte, leur participation active à la vie démocratique de l'Union. Parallèlement, soutenir des activités, **telles que les jumelages de communes et les réseaux de villes,** qui favorisent la compréhension mutuelle, le dialogue interculturel, la diversité culturelle et linguistique, l'inclusion sociale et le respect de l'autre, **encourage le développement** d'un sentiment d'appartenance à l'Union et de citoyenneté commune fondée sur une identité européenne, sur la base d'une vision partagée de nos valeurs, de notre culture, de notre histoire et de notre patrimoine européens communs.

PUBLIC

23. Les organisations de la société civile et d'autres acteurs de l'espace civique, tels que les organismes indépendants de défense des droits de l'homme, les organismes de promotion de l'égalité et les institutions de médiation, jouent un rôle essentiel en contribuant à la mise en œuvre des politiques, en encourageant la participation des citoyens, en veillant à ce que les institutions rendent des comptes et en favorisant le changement positif, **notamment au moyen d'activités de plaidoyer, d'actions en justice stratégiques, de campagnes, d'actions de communication et d'autres activités de surveillance**. Le programme devrait contribuer à garantir des ressources suffisantes **à ces acteurs, en favorisant** un environnement propice **dans lequel ils peuvent** exercer leurs activités de manière indépendante, libre, sûre et efficace**, et soutenir un espace civique prospère.** À cette fin, le financement de l'Union devrait compléter les efforts déployés au niveau national en les soutenant, en les protégeant, en donnant les moyens d'agir et en renforçant les capacités, comme le soulignent la résolution du Parlement européen du 19 avril 2018[17] ainsi que les conclusions du Conseil du 10 mars 2023[18] et du 7 mars 2025[19]. En outre, la société civile joue un rôle important dans la mise en œuvre efficace de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil[20] en **encourageant** une culture de l'expression d'opinions et un environnement favorable aux lanceurs d'alerte. **Le programme devrait également garantir un environnement civique ouvert, sûr et propice aux organisations de la société civile en apportant à celles-ci un appui et une protection, y compris un soutien en faveur des actions visant à prévenir les poursuites stratégiques altérant le débat public ("poursuites-bâillons"), en pleine complémentarité avec le programme "Justice", et à lutter contre ces procédures. Le programme devrait par ailleurs garantir un dialogue structuré et continu avec les organisations de la société civile.**

---

17 2018/2619 (RSP) (JO C 390 du 18.11.2019, p. 117, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=oj:JOC_2019_390_R_0017).

18 ST 7388/23, Conclusions du Conseil sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'UE: le rôle de l'espace dévolu à la société civile dans la protection et la promotion des droits fondamentaux au sein de l'UE.

19 ST 6878/25, Conclusions du Conseil sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'UE: des financements pour promouvoir, protéger et faire respecter les droits fondamentaux

20 Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1937/oj).

24. Comme l'a confirmé la Cour de justice de l'Union européenne, l'Union est une structure juridique qui repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE[21]. Cette prémisse est fondée sur les caractéristiques spécifiques et essentielles du droit de l'Union, y compris l'autonomie dont il jouit par rapport aux droits des États membres ainsi que par rapport au droit international. Elle implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres dans la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre. Il s'ensuit que le respect par un État membre des valeurs énoncées à l'article 2 du traité UE constitue une condition pour la jouissance de tous les droits découlant de l'application des traités à cet État membre. La Cour de justice de l'Union européenne a ainsi confirmé que, **par principe,** dans les domaines relevant de la compétence de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures pour assurer le respect des valeurs énoncées à l'article 2 du TUE.

25. Les sociétés européennes sont confrontées à des défis qui touchent leurs démocraties, tels que la montée des extrémismes et de l'intolérance, la désinformation et la manipulation de l'information et l'ingérence menées depuis l'étranger par des acteurs hostiles. […]Il est **donc** essentiel que les valeurs de l'Union telles que le respect des droits fondamentaux, l'égalité, **y compris l'égalité de genre,** et la démocratie continuent d'être activement cultivées, protégées, promues, appliquées et partagées entre les citoyens et les peuples **ainsi que dans le cadre d'un dialogue structuré de la société civile,** de sorte que ces valeurs restent au cœur du projet de l'Union. La détérioration de leur protection dans n'importe quel État membre peut avoir des effets préjudiciables sur l'Union toute entière. Il est donc essentiel que le présent programme contribue à protéger les valeurs de l'Union, y compris le respect des droits fondamentaux, l'égalité, la démocratie **et l'état de droit**.

---

[21] Ce considérant découle directement de l'avis 2/13, EU:C:2014:2454, point 168.

26. Compte tenu des risques [...] liés aux aléas naturels, aux catastrophes climatiques et environnementales, aux urgences sanitaires, aux accidents technologiques, à l'évolution des menaces pour la sécurité et à d'autres bouleversements, il est essentiel de renforcer la capacité de l'Union et des États membres à anticiper les crises, à s'y préparer et à y réagir. Le programme devrait donc soutenir l'éducation et la mobilisation des citoyens en matière de préparation aux crises, **y compris dans les secteurs de la culture et de la création,** renforçant ainsi la résilience de la société.

27. **Compte tenu de ce qui précède, le programme** devrait soutenir des actions visant à préserver et à renforcer la démocratie dans l'Union, **y compris les initiatives en faveur de la démocratie locale et le renforcement des communautés**. **Cela peut être fait en** consolidant la confiance du public envers la démocratie et les institutions démocratiques, en améliorant la préparation et la résilience démocratiques, **et en encourageant** l'engagement[…] et la participation des citoyens. **Le programme devrait également promouvoir la mémoire historique de l'Europe**, la connaissance de l'histoire et des valeurs communes, **et encourager** les citoyens […] à exercer leurs droits, y compris leurs droits électoraux, dans le plein respect des compétences des États membres en matière d'organisation des élections. **Par ailleurs,** le programme devrait **encourager** l'esprit critique, la participation civique et la démocratie par l'éducation dans une démarche déployée tout au long de la vie, de sorte que tous les citoyens […]**développent** les compétences nécessaires pour **mieux** reconnaître les pratiques […] de manipulation de l'information, d'ingérence et de désinformation menées depuis l'étranger.

(27 *bis*) Le programme devrait permettre une large participation des organisations. Les spécificités des régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devraient être prises en compte.

PUBLIC

(27 *ter*) Le programme devrait être mis en œuvre d'une manière simple, notamment au moyen de procédures conviviales pour ce qui est des demandes et de l'établissement de rapports. Il convient d'accorder une attention particulière à l'accessibilité du programme aux organisations, y compris aux organisations locales de la société civile actives sur le terrain, au niveau local, régional, national et transnational, ainsi qu'à la capacité des bénéficiaires. Dans le cadre de l'examen de l'accessibilité du programme pour les organisations, il convient le cas échéant d'envisager d'apporter un soutien financier à des tiers, conformément à l'article 207 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 ("réattribution").

27 *quater*. L'impact, la qualité et la pertinence devraient constituer des critères d'évaluation clés pour la sélection des projets relevant du programme.

28. Le **programme** devrait **promouvoir** les synergies et la complémentarité avec […]l'instrument "Europe dans le monde", en ce que cela contribuera à améliorer les relations culturelles internationales de l'Union et **à atteindre** les objectifs de l'action extérieure de l'Union grâce à la coopération culturelle.

29. Le programme devrait en outre soutenir le financement des appuis techniques et organisationnels à la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil[22], sous-tendant ainsi l'exercice, par les citoyens, du droit de lancer et de soutenir des initiatives citoyennes européennes. Conjugué aux autres droits énoncés à l'article 24 du TFUE, ce droit garantit la participation directe des citoyens à la vie démocratique de l'Union.

30. **[**Dans un souci de cohérence, la garantie budgétaire et les instruments financiers établis au titre du programme, y compris lorsqu'ils sont combinés à d'autres formes d'aide non remboursable dans le cadre d'opérations de mixage, devraient être mis en œuvre conformément aux règles applicables du Fonds européen pour la compétitivité (FEC), instrument du programme InvestEU, au moyen d'accords conclus pour ce type de soutien au titre de cet instrument.**]**

---

22 Règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne (JO L 130 du 17.5.2019, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/788/oj).

31. **[**Lorsque le soutien **de l'Union** au titre du programme doit être fourni sous la forme d'une garantie budgétaire ou d'un instrument financier, y compris lorsqu'il est combiné à une aide non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage, il est nécessaire que ce soutien soit fourni exclusivement au moyen de l'instrument InvestEU au titre du FEC conformément aux règles applicables de l'instrument InvestEU au titre du FEC.**]**

32. La Commission devrait pouvoir diviser les engagements budgétaires en tranches annuelles. Dans ce cas, la Commission devrait engager les tranches annuelles au cours de la mise en œuvre du programme, en tenant compte de l'avancement des actions qui bénéficient d'un concours financier, de leurs besoins prévisionnels et des disponibilités budgétaires.

33. Le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[23] s'applique au programme. Il énonce les règles relatives à l'établissement et à l'exécution du budget général de l'Union, y compris celles concernant les subventions, les prix, les dons non financiers, les marchés, l'exécution indirecte, l'assistance financière, les instruments financiers et les garanties budgétaires.

33 *bis*. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, l'établissement et l'exécution du budget doivent respecter les dispositions du règlement (UE, Euratom) 2020/2092. En outre, conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, lors de l'exécution du budget, les États membres et la Commission veillent au respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, conformément à l'article 51 de la charte, et respectent les valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du TUE qui sont pertinentes pour l'exécution du budget.

[23] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

34. Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, au règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil[24], au règlement (CE, Euratom) nº 2988/95 du Conseil[25], au règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 du Conseil[26] et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil[27], les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) nº 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil[28]. Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.

---

24 Règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj).

25 Règlement (CE, Euratom) nº 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1995/2988/oj).

26 Règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1996/2185/oj).

27 Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj).

28 Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2017/1371/oj).

Les pays tiers qui participent au programme doivent accorder les droits et les accès nécessaires permettant à l'ordonnateur compétent, à l'OLAF et à la Cour des comptes d'exercer pleinement leurs compétences respectives.

35. **[**Le programme doit être mis en œuvre conformément au règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement sur la performance], qui établit les règles relatives au cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget, y compris les règles visant à garantir une application uniforme du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" et du principe d'égalité des genres, visés à l'article 33, paragraphe 2, point d) et point f), respectivement, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les règles relatives au suivi et au compte rendu de la performance des programmes et activités de l'Union, les règles relatives à la création d'un portail relatif aux financements de l'Union, les règles relatives à l'évaluation des programmes, ainsi que d'autres dispositions horizontales applicables à tous les programmes de l'Union, telles que celles relatives à l'information, à la communication et à la visibilité, tout en tenant compte de la portée et de la nature des activités et priorités.**]**

(35 *bis*) Le programme devrait également promouvoir la coopération transsectorielle et les synergies entre la culture, les médias et la société civile. Les activités transversales et horizontales visent à relever des défis communs, notamment ceux qu'entraîne l'utilisation de l'IA. À l'ère de l'intelligence artificielle, la créativité humaine reste irremplaçable. Dans ce contexte, il convient de promouvoir l'utilisation éthique, durable et responsable des outils et technologies de contenu innovants, notamment l'intelligence artificielle, par exemple en encourageant la protection et la valorisation des données culturelles et créatives, dans le plein respect des droits de propriété intellectuelle.

35 *ter*. Le programme devrait soutenir l'utilisation des technologies numériques dans les secteurs de la culture et de la création, y compris le développement de plateformes audiovisuelles et médiatiques ainsi que de technologies valorisant la diversité culturelle et linguistique et la démocratie, en pleine complémentarité avec le Fonds européen pour la compétitivité.

36. Le **programme** devrait également soutenir, **avec des ressources appropriées,** le rôle **et le fonctionnement** des bureaux **AgoraEU**. **Les pays participants devraient pouvoir choisir la manière la plus appropriée de gérer ces bureaux AgoraEU. Les bureaux AgoraEU devraient promouvoir le programme, fournir des informations pertinentes sur les différents types d'aide financière disponibles au titre de la politique de l'Union et aider les opérateurs à demander un appui au titre du programme. À cette fin, les bureaux AgoraEU devraient aider les bénéficiaires potentiels en ce qui concerne les aspects liés à la procédure de demande, à la diffusion d'informations aisément compréhensibles et des résultats du programme, aux demandes de partenaires, aux formations et aux formalités. En outre, les bureaux AgoraEU devraient stimuler la coopération transfrontière et l'échange de bonnes pratiques dans les secteurs couverts par le programme. Les bureaux AgoraEU devraient** contribuer à la sensibilisation au programme, à sa visibilité et à sa diffusion conformément au règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement sur la performance][29]. Les bureaux **AgoraEU** devraient exercer leurs fonctions de manière indépendante et sans ingérence des autorités publiques dans leur prise de décision, et ils ne devraient avoir aucune responsabilité concernant la gestion du programme[30].

---

[29] **Le règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement sur la performance] établit les règles relatives au cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget, y compris les règles applicables à tous les programmes de l'Union en ce qui concerne les obligations d'information, de communication et de visibilité, en particulier les obligations incombant aux bénéficiaires et aux partenaires chargés de la mise en œuvre**.

[30] […]

(36 *bis*) Le programme devrait être ouvert à la participation de pays tiers lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union. À ce titre, l'Union peut autoriser l'association complète ou partielle de pays tiers au programme et aux actions constitutives de celui-ci lorsque des accords internationaux pertinents sont en vigueur avec cet État et conformément aux conditions qui y sont énoncées. Les pays tiers devraient également inclure la catégorie des microÉtats européens (la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco, la République de Saint-Marin et l'État de la Cité du Vatican). L'association au programme devrait être soumise à un juste équilibre entre la contribution du pays tiers et les avantages qu'il en retire et garantir la protection des intérêts financiers et de sécurité de l'Union. Au moment de décider de la participation de pays tiers, il convient de respecter les prérogatives respectives du Parlement européen, du Conseil et de la Commission conformément à l'article 218 du TFUE.

37. En vertu de l'article 85, paragraphe 1, de la décision (UE) 2021/1764 du Conseil[31], les personnes et entités établies dans un pays ou territoire d'outre-mer sont admissibles pour bénéficier d'un financement sous réserve des règles et des objectifs du programme ainsi que des dispositions susceptibles de s'appliquer à l'État membre dont relève le pays ou territoire d'outre-mer.

[31] Décision (UE) 2021/1764 du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (décision d'association outre-mer, y compris le Groenland) (JO L 355 du 7.10.2021, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/1764/oj).

38. La participation des pays tiers à l'objectif spécifique "audiovisuel" nécessite un certain niveau de réciprocité et d'alignement réglementaire. La situation de leurs marchés audiovisuels, la proximité de leurs cadres juridiques avec l'acquis de l'Union en matière de médias audiovisuels, en particulier la directive 2010/13/UE, et l'accès à leurs dispositifs de soutien devraient donc être pris en considération lors de la conclusion […] des accords **concernés**. Cela revêt une importance particulière **en lien avec** les autres pays européens, dont les œuvres audiovisuelles bénéficient des dispositions de la directive 2010/13/UE promouvant les œuvres européennes, notamment grâce au système de quotas. Dans le cas particulier des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels, l'obligation d'aligner leur législation nationale sur la directive 2010/13/UE **peut constituer** une incitation efficace à accélérer leurs travaux d'alignement global sur l'acquis de l'UE.

(38 *bis*) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du programme par le biais des programmes de travail, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Il convient que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

PUBLIC

39. Étant donné que les **objectifs** du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de la nature transnationale des défis, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

40. Le présent règlement établit le programme **[**pour la période 2028-2034**]**, succédant aux programmes établis par les règlements (UE) 2021/692 et (UE) 2021/818 pour la période 2021-2027. Il y a donc lieu d'abroger les règlements (UE) 2021/692 et (UE) 2021/818,

PUBLIC

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Objet

Le présent règlement établit le programme "AgoraEU" (ci-après dénommé le "programme"). Il fixe les objectifs du programme et arrête le budget **[**pour la période 2028-2034**]**, ainsi que les formes de financement de l'Union et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

"procédure d'attribution": une procédure d'attribution, telle que définie à l'article 2, point 3), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, ainsi que les procédures visant à confier la mise en œuvre et l'octroi d'un soutien au moyen d'instruments financiers, à accorder la garantie budgétaire ou à octroyer un soutien au titre de la garantie budgétaire;

PUBLIC

"secteurs de la culture et de la création", tous les secteurs:

a) dont les activités, ayant pour beaucoup le potentiel de créer de l'innovation et de l'emploi, en particulier grâce aux droits de propriété intellectuelle:

i) sont fondées sur des valeurs culturelles et sur des expressions artistiques et autres expressions créatives individuelles ou collectives; et

ii) comprennent le développement, la création, la production, la diffusion et la conservation de biens et services incarnant des expressions culturelles, artistiques ou toute autre expression créative, ainsi que les tâches qui s'y rapportent, comme l'éducation ou la gestion;

b) indépendamment:

i) du fait que les activités de ces secteurs soient axées sur le marché ou non;

ii) du type de structure qui exerce ces activités; et

iii) du mode de financement de cette structure; ces secteurs comprennent, entre autres l'architecture, les archives, les bibliothèques et les musées, l'artisanat d'art, l'audiovisuel (y compris le cinéma, la télévision, les jeux vidéo et le multimédia), le patrimoine culturel matériel et immatériel, le design (y compris le design de mode), les festivals, la musique, la littérature, les arts du spectacle, l'édition (livres et presse écrite), la radio et les arts visuels.

PUBLIC

Article 3

Objectifs du programme

1. Les objectifs généraux du programme sont de **sauvegarder, de préserver, de développer et** de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, d'accroître la compétitivité **et l'innovation durable** des secteurs de la culture et de la création, en particulier les médias et l'audiovisuel, de préserver **et renforcer** la liberté artistique et la liberté des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir l'égalité, **y compris l'égalité de genre,** la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la participation démocratique et la résilience de la société.

2. Dans le cadre des objectifs généraux énoncés au paragraphe 1, le programme est doté des volets ci-dessous permettant la réalisation des objectifs spécifiques suivants:

   a) le volet "Europe créative – Culture":

      i. contribuer à la création et à la coopération, **à la mobilité,** à la participation, **à l'accès** et à l'accessibilité transfrontières dans les domaines culturel **et artistique**, **ainsi qu'à** la circulation transfrontière d'œuvres culturelles diverses, **et développer ces aspects,** tout en renforçant les dimensions sociale, économique et internationale des secteurs de la culture et de la création **ne relevant pas de l'article 3, paragraphe 2, point b)** ("culture");

   b) le volet MÉDIA+:

      i. contribuer à la diversité culturelle **et linguistique** et à la compétitivité des **secteurs** de l'audiovisuel et des jeux vidéo, notamment en améliorant la création, **la promotion** et la distribution transfrontière **d'œuvres et** de contenus européens et l'accès des citoyens **à ces œuvres et contenus** ("audiovisuel");

      ii. contribuer à la mise en place d'un écosystème d'information libre, viable, **pluraliste** et diversifié à l'échelle de l'Union, notamment en soutenant **et en protégeant** la liberté et l'indépendance du journalisme et des médias d'information, en améliorant l'accès des citoyens à des informations dignes de confiance **et fiables**, en luttant contre la désinformation **et en favorisant l'éducation aux médias** ("actualité");

PUBLIC

c) le volet "Démocratie, citoyens, égalité, droits et valeurs" (CERV+), **destiné à promouvoir et préserver les valeurs de l'Union**:

i. contribuer à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux, l'égalité, **notamment l'égalité de genre,** la non-discrimination et les droits des citoyens de l'Union, **y compris la libre circulation des citoyens** consacrée par les traités **et la charte,** et donner des moyens d'action à la société civile ("droits, égalité, citoyens et société civile");

ii. contribuer **à la prévention et** à la lutte contre la violence sexiste et contre la violence à l'égard des enfants et d'autres groupes exposés au risque de telles violences ("Daphné");

iii. contribuer au renforcement de la participation démocratique et au respect de l'état de droit ("participation démocratique et état de droit").

3. En vue de maximiser son impact et de renforcer les synergies entre les volets visés au paragraphe 2, le programme soutient les activités transversales et horizontales contribuant à l'objectif général visé au paragraphe 1, notamment en développant des synergies entre les sphères culturelle, médiatique et civique et en promouvant la collaboration et l'innovation transsectorielles.

PUBLIC

CHAPITRE II

Volet "Europe créative - Culture"

Article 4

Culture

Dans le cadre du volet "Europe créative - Culture", l'objectif spécifique "culture" se concentre sur les priorités suivantes:

a) favoriser la création, la coopération et les échanges transfrontières dans différents formats, notamment grâce à des **projets de coopération et des partenariats entre des organisations de toutes tailles,** grâce à la mobilité des artistes et des professionnels de la culture et de la création [...] **ainsi qu'aux** résidences artistiques;

b) améliorer l'accès et la participation à la culture, **aux arts** et au patrimoine culturel pour tous, notamment pour les jeunes, et renforcer la résilience et la cohésion sociales, en particulier l'équité intergénérationnelle, l'égalité et la diversité, grâce, **entre autres, à l'éducation à la culture et** à l'engagement culturel;

c) soutenir la circulation, la distribution, la promotion, la visibilité **et la découvrabilité** de divers contenus culturels **et artistiques** européens par différents canaux dans l'Union et au niveau international, y compris par l'intermédiaire de plateformes européennes dédiées aux artistes émergents, d'un soutien aux entités visant à former et à promouvoir **les artistes émergents ou** les jeunes artistes, de prix qui promeuvent les talents et l'excellence artistiques, d'initiatives de tournées, **d'expositions** et de festivals, ainsi qu'au moyen de la traduction;

PUBLIC

d) renforcer les capacités et les compétences dans les secteurs de la culture et de la création **relevant du volet "Europe créative - Culture"** afin de stimuler l'innovation et la compétitivité et de mener les transitions écologique et numérique, notamment en soutenant les réseaux d'organisations culturelles et créatives, par le **développement des talents** et grâce à la formation et aux activités d'apprentissage par les pairs;

e) promouvoir l'élaboration de stratégies culturelles par la coopération et l'échange de bonnes pratiques **et de connaissances** au niveau de l'Union et améliorer la base factuelle en renforçant la collecte de données, l'analyse et les actions pilotes **et en soutenant les capacités d'analyse du marché**;

f) faire progresser les relations culturelles internationales de l'Union **grâce à la coopération culturelle, qui contribue à la réalisation des objectifs de l'action culturelle et extérieure**;

g) faciliter la mise en œuvre des décisions nº 445/2014/UE[32] et nº 1194/2011/UE[33] du Parlement européen et du Conseil.

L'objectif spécifique "culture" est réalisé dans le plein respect de la liberté artistique et de la diversité des expressions culturelles **et linguistiques et en préservant et promouvant la valeur intrinsèque de la culture**. [...] Il contribue également à l'amélioration des conditions de travail des artistes et des professionnels de la culture et de la création.

---

32 Décision n° 445/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033 et abrogeant la décision n° 1622/2006/CE (JO L 132 du 3.5.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2014/445(1)/oj).

33 Décision n° 1194/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant une action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen (JO L 303 du 22.11.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2011/1194/oj).

CHAPITRE III

Volet MEDIA+

Article 5

Audiovisuel

PUBLIC

Dans le cadre du volet MEDIA+, l'objectif spécifique "audiovisuel" se concentre sur les priorités suivantes:

a) soutenir la création d'œuvres audiovisuelles européennes dans de multiples formats et genres, **principalement les productions et coproductions indépendantes,** susceptibles d'atteindre divers publics par-delà les frontières;

b) favoriser la circulation, la distribution **en salles et en ligne,** la notoriété, **la découvrabilité, la promotion, l'accessibilité, la diversité linguistique** et la visibilité transfrontières des œuvres audiovisuelles européennes sur tous les canaux de communication, dans l'ensemble de l'Union et au niveau international, y compris grâce à la coordination des stratégies de distribution, des outils de marketing et de promotion, **ainsi que du sous-titrage et du doublage**;

c) créer des publics pour les œuvres audiovisuelles européennes, notamment par l'intermédiaire d'un réseau de cinémas, de festivals et de campagnes de sensibilisation européens **et par la culture cinématographique**, et s'adresser en particulier aux jeunes Européens et aux **zones** mal desservies;

d) favoriser le développement et la création de prototypes de jeux vidéo européens et de contenus immersifs, y compris par des tests de marché, par la promotion et la découvrabilité, des stratégies axées sur l'audience, ainsi qu'une distribution sur toutes les plateformes;

e) améliorer le développement **des compétences et** des talents **et renforcer les capacités, notamment pour faire face aux évolutions créatives, commerciales et technologiques**;

e *bis*) faciliter l'accès au financement, **en accordant une attention particulière aux petites et moyennes entreprises (PME)**[34], les échanges interentreprises et la mise en réseau, **l'introduction,** l'adoption **et la mise en œuvre** d'outils et de modèles commerciaux innovants, ainsi que des stratégies multimédias d'exploitation de la propriété intellectuelle;

f) favoriser le dialogue stratégique, l'échange de bonnes pratiques, la collecte et l'analyse de données, y compris le paiement de la contribution requise pour l'adhésion de l'Union à l'Observatoire européen de l'audiovisuel;

g) contribuer à la mise en œuvre de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil[35].

L'objectif spécifique "audiovisuel" est réalisé en tenant compte des spécificités des différents pays, notamment en termes de production et de distribution de contenus, d'accès aux contenus, de taille et de spécificités des marchés et de diversité culturelle et linguistique de ces pays, de manière à élargir la participation des pays dotés de capacités audiovisuelles différentes et à renforcer la collaboration entre ces pays, afin de contribuer à des conditions de concurrence plus équitables.

L'objectif spécifique "audiovisuel" est réalisé dans le plein respect de l'indépendance artistique. […]

---

34 **La notion de petites et moyennes entreprises (PME) s'entend selon la définition qui en est donnée dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj)**.

35 Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2010/13/oj).

Article 6

Actualité

Dans le cadre du volet MEDIA+, l'objectif spécifique "actualité" se concentre sur les priorités suivantes:

a) protéger les médias d'information et les journalistes, en particulier lorsqu'ils sont confrontés à des menaces, ainsi que surveiller et évaluer les risques pour la liberté et le pluralisme des médias dans le marché intérieur, réagir face à ces risques et promouvoir les normes journalistiques et éditoriales;

b) améliorer la production, la distribution, la consommation **et l'archivage** de contenus journalistiques professionnels ainsi que le journalisme d'investigation **et soutenir les organes** d'information **régionaux et** locaux [...] et les médias d'intérêt public;

c) soutenir la transformation numérique de l'actualité, **en accordant une attention particulière aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux organes d'information régionaux et locaux**, les pratiques innovantes, les nouveaux modèles de production, de distribution et d'entreprise, faciliter l'accès au financement et encourager les activités transfrontières ainsi que la reconversion et le perfectionnement des professionnels des médias d'information;

d) renforcer la coopération et promouvoir des mesures visant à surveiller et à préserver l'espace consacré à l'information en ligne, notamment **en prévenant,** détectant, **analysant** et combattant la désinformation ainsi que les activités de manipulation de l'information et d'ingérence menées depuis l'étranger, **ce qui renforcera** la résilience **démocratique** dans l'ensemble de l'Union;

e) promouvoir les activités d'éducation au numérique et aux médias afin de permettre à **tous** les citoyens, **dans tous les groupes d'âge,** d'utiliser et de développer leur **esprit** critique et leur compréhension **critique** de l'écosystème de l'information, **en tenant compte notamment de l'utilisation et des effets de l'intelligence artificielle**;

f) renforcer le dialogue stratégique, la collecte et l'analyse de données et l'élaboration de normes communes, notamment en soutenant les travaux du comité européen pour les services de médias.

L'objectif spécifique "actualité" est réalisé dans le plein respect de l'indépendance éditoriale des médias et des normes professionnelles.

PUBLIC

CHAPITRE IV

Volet CERV+

Article 7

Droits, égalité, citoyens et société civile

Dans le cadre du volet CERV+, l'objectif spécifique "Droits, égalité, citoyens et société civile" se concentre sur les priorités suivantes:

a) promouvoir l'égalité, prévenir et combattre la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle **ou l'identité de genre**, ainsi que toutes les formes de racisme et d'intolérance, **y compris la discrimination multiple et intersectorielle, et promouvoir l'intégration de l'égalité, dans le respect du principe de non-discrimination figurant à l'article 21 de la charte;**

b) promouvoir l'égalité de genre, l'intégration de la dimension de genre, l'**équilibre entre vie professionnelle et vie privée** et l'autonomisation **de toutes les femmes et de toutes les filles, et** protéger les droits des femmes et permettre à ces dernières d'en jouir pleinement;

c) promouvoir l'accessibilité ainsi que protéger et promouvoir les droits des personnes handicapées, **notamment en** soutenant la mise en œuvre par **l'Union** de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées;

d) protéger et promouvoir les droits de l'enfant;

e) protéger et promouvoir la liberté d'expression, le droit au respect de la vie privée, la protection des données à caractère personnel ainsi que les droits dans l'espace numérique;

PUBLIC

f) entretenir un espace civique dynamique en renforçant les capacités des organisations de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des autres acteurs concernés qui œuvrent à tous les niveaux pour la protection, la promotion et la sensibilisation des citoyens aux droits consacrés par le traité, pour la promotion de la résilience démocratique, de la non-discrimination et de l'égalité de l'UE et, plus largement, pour les valeurs de l'Union, telles que le respect des droits fondamentaux, l'état de droit et la démocratie, ainsi que pour la protection et la promotion du respect de la charte, et en apportant un soutien financier à ces acteurs.

Article 8

Daphné

Dans le cadre du volet "CERV+", l'objectif spécifique "Daphné" se concentre sur les priorités suivantes:

a) prévenir toutes les formes de violence sexiste à l'égard des femmes et des filles [...] ainsi que la violence domestique, **sensibiliser à ces phénomènes,** y apporter une réponse et les combattre à tous les niveaux; […]

a *bis*) **prévenir toutes le formes de** violence à l'égard des enfants, des jeunes et des personnes âgées, des personnes LGBTIQ, des personnes handicapées et des autres groupes à risque, **sensibiliser à ces phénomènes, y apporter une réponse et les combattre à tous les niveaux;**

b) protéger et aider toutes les victimes directes et indirectes [...] des violences visées aux points a) **et a *bis*)**;

[…] favoriser **ainsi** la réalisation des objectifs de **prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique au sein de l'Union, énoncés dans** la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique **(convention d'Istanbul) et dans la directive (UE) 2024/1385, ainsi que des objectifs de protection des enfants contre l'exploitation sexuelle énoncés dans la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (convention de Lanzarote).**

PUBLIC

Article 9

Participation démocratique et état de droit

Dans le cadre du volet CERV+, l'objectif spécifique "Participation démocratique et état de droit" du programme est axé sur les priorités suivantes:

a) protéger et promouvoir les droits liés à la citoyenneté de l'Union ainsi que la participation et l'engagement des citoyens **et de la société civile** dans la vie démocratique et civique de l'Union, **notamment par le dialogue démocratique et la démocratie participative**, et favoriser des sociétés ouvertes, résilientes, égalitaires, fondées sur les droits et reposant sur l'état de droit;

b) soutenir des processus électoraux et démocratiques libres, équitables, résilients, accessibles, **transparents** et inclusifs, **aux niveaux local, régional, national et de l'Union**;

c) promouvoir l'éducation civique ainsi qu'une meilleure compréhension de l'Union, de son histoire et de sa mémoire communes, ainsi que de sa diversité afin de favoriser la compréhension mutuelle, la tolérance **et la cohésion sociale**.

PUBLIC

CHAPITRE V

Priorités et activités transversales et horizontales

Article 10

Dans le cadre des objectifs généraux énoncés à l'article 3, le programme soutient les priorités et activités transversales et horizontales suivantes:

a) la coopération et l'innovation transsectorielles dans les domaines culturel, médiatique et civique, ainsi que la protection de l'intégrité du discours public, ce qui permettra d'améliorer **la confiance**, la résilience démocratique, la préparation de la société et l'engagement culturel et civique;

b) une utilisation **éthique**, responsable, **durable et fondée sur les droits** des outils et technologies de contenu innovants, notamment l'intelligence artificielle, ainsi que le développement des compétences et le renforcement des capacités grâce à des approches transsectorielles;

c) la mise en place d'actions visant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la législation et de la politique pertinentes de l'Union dans les domaines de la culture, des médias et de la société civile, y compris, le cas échéant, par la coopération entre les autorités nationales et les parties prenantes;

c *bis*) la mise en place et le fonctionnement, dotés des ressources appropriées, de bureaux AgoraEU chargés de promouvoir le programme, de fournir des informations, des orientations impartiales et une assistance aux bénéficiaires potentiels, de contribuer à la sensibilisation et à la diffusion des résultats du programme et de stimuler la coopération transfrontière;

d) conformément aux dispositions du règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement sur la performance], la promotion du programme et des possibilités de financement qu'il offre, y compris par l'intermédiaire des bureaux **AgoraEU**, ce qui permettra de renforcer la sensibilisation, la visibilité et la diffusion des résultats du programme;

Le financement des priorités et activités transversales et horizontales est déterminé par leur nature et leur portée. **Ceci ne porte pas préjudice ni ne nuit à l'autonomie des différents volets du programme, à leurs priorités et aux activités financées au titre de ces volets**.

CHAPITRE VI

Dispositions financières

[*Article 11*

Budget

1. L'enveloppe financière indicative destinée à l'exécution du programme pour la période *2028-2034* est établie à 8 582 000 000 EUR en prix courants.

2. Les engagements budgétaires pour des activités dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice peuvent être fractionnés sur plusieurs exercices en tranches annuelles.

3. Des crédits peuvent être inscrits au budget de l'Union au-delà de 2034 pour couvrir les dépenses nécessaires et permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées à la fin du programme.

4. L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 12 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre du programme, par exemple des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, les systèmes et plateformes informatiques internes, les activités d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, ainsi que pour toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative ou de personnel engagées par la Commission pour la gestion du programme.]

PUBLIC

Article 12

Ressources supplémentaires

1. Les États membres, les institutions, organes et organismes de l'Union, les pays tiers, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres tiers peuvent apporter des contributions financières ou non financières supplémentaires au programme. Les contributions financières supplémentaires constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, points a), d) ou e), ou de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

2. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être mises à la disposition du programme. La Commission exécute ces ressources en mode direct ou indirect, conformément à l'article 62, paragraphe 1, points a) ou c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Elles s'ajoutent au montant visé à l'article 11, paragraphe 1, du présent règlement. Ces ressources sont utilisées au profit de l'État membre concerné. Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique dans le cadre de la gestion directe ou indirecte pour les montants supplémentaires ainsi mis à la disposition du programme, les montants non engagés correspondants peuvent, à la demande de l'État membre concerné, être retransférés vers le ou les programmes depuis lesquels ils ont été transférés ou les programmes qui ont succédé à ceux-ci.

PUBLIC

Article 13

Financement alternatif, combiné et cumulé

1. Le programme est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du présent programme. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la totalité des contributions de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.

2. Au titre du programme, il est possible de mener des procédures d'attribution conjointes, dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte, avec des États membres, des institutions, organes et organismes de l'Union, des pays tiers, des organisations internationales, des institutions financières internationales ou d'autres tiers (ci-après dénommés les "partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe"), pour autant que la protection des intérêts financiers de l'Union soit assurée. Ces procédures sont soumises à un ensemble unique de règles et aboutissent à la conclusion d'engagements juridiques uniques. À cette fin, les partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent mettre des ressources à la disposition du programme conformément à l'article 12 du présent règlement, ou les partenaires peuvent se voir confier la mise en œuvre de la procédure d'attribution, le cas échéant conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Dans les procédures d'attribution conjointes, les représentants des partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent également être membres du comité d'évaluation visé à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

PUBLIC

Article 14

Pays tiers associés au programme

1. La participation au programme peut être ouverte aux pays tiers ci-dessous au moyen d'une association complète ou partielle, conformément aux objectifs fixés à l'article 3 et applicables aux pays suivants:

   a) les membres de l'Association européenne de libre-échange qui sont membres de l'Espace économique européen, **conformément aux conditions énoncées dans l'accord sur l'Espace économique européen**, ainsi que les micro-États européens **(Andorre, Monaco, Saint-Marin et la Cité du Vatican), conformément aux conditions énoncées dans les accords pertinents**;

   b) les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels, **conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de l'Union, établis dans les accords-cadres, les protocoles et les décisions d'association du Conseil les concernant ou dans des accords similaires, et conformément aux conditions spécifiques fixées dans des accords entre l'Union et ces pays;**

   c) les pays concernés par la politique européenne de voisinage, **conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de l'Union, établis dans les accords-cadres, les protocoles et les décisions d'association du Conseil les concernant ou dans des accords similaires, et conformément aux conditions spécifiques fixées dans des accords entre l'Union et ces pays;**

   d) d'autres pays tiers, **conformément aux conditions fixées dans un accord international spécifique couvrant la participation du pays tiers à tout programme de l'Union.**

PUBLIC

2. Les accords de participation au[...] programme[...] **visés au paragraphe 1**:

a) assurent un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays tiers participant aux programmes et les bénéfices qu'il en retire;

b) établissent les conditions de la participation au programme de l'Union, notamment le calcul des contributions financières, qui consistent en une contribution opérationnelle et en des droits de participation, à un programme et à ses coûts administratifs généraux;

c) ne confèrent au pays tiers aucun pouvoir de décision dans le cadre du programme;

d) garantissent les droits dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers;

e) assurent, le cas échéant, la protection des intérêts de l'Union en matière de sécurité et d'ordre public.

3. Aux fins du **paragraphe 2,** point d), le pays tiers accorde les droits et accès nécessaires requis en vertu des règlements (UE, Euratom) 2024/2509 et (UE, Euratom) nº 883/2013 et garantit que les décisions imposant une obligation pécuniaire **à des personnes autres que des États au sens** de l'article 299 du TFUE, ainsi que les arrêts et ordonnances de la Cour de justice de l'Union européenne, sont exécutoires.

4. Les accords **pertinents** accordant la participation à l'objectif spécifique "audiovisuel" visé à l'article 3 tiennent compte de la situation du marché audiovisuel dans le pays concerné, y compris de la proximité de son cadre juridique avec l'acquis de l'Union en matière de médias audiovisuels et de l'accès à ses dispositifs de soutien équivalents, en particulier vis-à-vis des autres pays européens. Les accords conclus avec les pays visés au paragraphe 1, point b), requièrent l'alignement de la législation nationale de ces pays sur la directive 2010/13/UE afin d'accorder la participation à l'objectif spécifique "audiovisuel".

PUBLIC

Article 15

Mise en œuvre et formes de financement de l'Union

1. Le programme est mis en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en gestion directe ou en gestion indirecte avec les entités visées à l'article 62, paragraphe 1, point c), dudit règlement.

2. Le financement de l'Union peut être fourni sous l'une des formes prévues par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en particulier des subventions, des prix, des marchés et des dons non financiers.

3. **[**Lorsque le soutien de l'Union est fourni sous la forme d'une garantie budgétaire ou d'un instrument financier, y compris lorsqu'il est combiné à une aide non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage, il est fourni exclusivement au moyen de l'instrument InvestEU au titre du FEC et mis en œuvre conformément aux règles applicables de l'instrument InvestEU au titre du FEC par le biais d'accords conclus pour ce type de soutien au titre de l'instrument InvestEU au titre du FEC.**]**

4. **[**Le soutien de l'Union sous la forme d'une garantie budgétaire est fourni dans les limites du montant maximal de la garantie budgétaire établi par le règlement relatif au FEC.**]**

5. **[**Lorsque le programme a recours à l'instrument InvestEU au titre du FEC, il fournit le provisionnement de la garantie budgétaire et le financement des instruments financiers, y compris lorsqu'il est combiné à une aide non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage.**]**

6. Lorsque le financement de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, le financement est fourni en tant que financement non lié aux coûts ou, le cas échéant, en recourant aux options simplifiées en matière de coûts, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Le financement ne peut prendre la forme d'un remboursement de coûts éligibles réellement exposés que si les objectifs d'une action ne peuvent être atteints d'une autre manière.

PUBLIC

7. Aux fins de l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le comité d'évaluation peut être composé, en tout ou en partie, d'experts externes indépendants.

8. Les entités qui demandent un financement au titre du volet "Europe créative – Culture" du programme, qui ont reçu plus de 50 % de leurs recettes annuelles de sources publiques au cours des deux années précédentes sont considérées comme ayant la capacité financière, professionnelle et administrative nécessaire pour mener à bien des activités au titre du programme. Elles ne sont pas tenues de présenter des documents additionnels pour démontrer cette capacité.

Article 16

Éligibilité

1. Des critères d'éligibilité sont définis pour appuyer la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, et s'appliquent à toutes les procédures d'attribution relevant du programme.

2. Dans le cadre des procédures d'attribution, en gestion directe comme en gestion indirecte, l'une ou plusieurs des entités juridiques suivantes peuvent être éligibles en vue de fournir ou recevoir une aide de l'Union:

   a) les entités établies dans un État membre **ou dans un pays ou territoire d'outre-mer relevant de cet État membre**;

   b) les entités établies dans un pays tiers **associé au programme**;

   c) les organisations internationales;

   d) **à titre exceptionnel,** d'autres entités établies dans des pays tiers **non associés au programme**, lorsque le **soutien** de ces entités est **strictement nécessaire pour atteindre les objectifs d'une action donnée**, contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3 **et est dans l'intérêt de l'Union**.

PUBLIC

3. Outre les dispositions de l'article 168, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les pays tiers **associés au programme** visés à l'article 14, paragraphe 1, du présent règlement peuvent, le cas échéant, participer à tout mécanisme de passation de marchés prévu à l'article 168, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et en bénéficier. Les règles applicables aux États membres s'appliquent mutatis mutandis aux pays tiers **associés au programme**.

4. Les procédures d'attribution qui ont une incidence sur la sécurité ou l'ordre public, en particulier en ce qui concerne les actifs et intérêts stratégiques de l'Union ou de ses États membres, sont restreintes conformément à l'article 136 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

5. Le programme de travail visé à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 peut détailler les critères d'éligibilité énoncés dans le présent règlement ou fixer des critères d'éligibilité supplémentaires pour des actions spécifiques.

6. Une subvention de fonctionnement peut être accordée sans appel à propositions au réseau européen des organismes nationaux de promotion de l'égalité (Equinet), afin de couvrir les dépenses liées au programme de travail permanent de ce réseau.

PUBLIC

Article 17

Programme de travail

1. Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail visés à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Les programmes de travail déterminent, le cas échéant, les activités et les montants connexes du soutien de l'Union à mettre en œuvre au moyen de l'instrument InvestEU au titre du FEC.

2. Les programmes de travail sont adoptés par la Commission par la voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17 *bis*.

Article 17 *bis*

Comité

1. La Commission est assistée par un comité (ci-après le "comité AgoraEU"). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

2. Le comité se réunit en formations spécifiques pour traiter de questions concrètes concernant chaque volet du programme.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

PUBLIC

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Article 18

Abrogation

Les règlements (UE) 2021/692 et (UE) 2021/818 sont abrogés avec effet au 1er janvier 2028.

Article 19

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement ne porte pas atteinte à la poursuite ni à la modification des actions concernées jusqu'à leur clôture, au titre des règlements (UE) 2021/692 et (UE) 2021/818, qui continuent de s'appliquer aux actions concernées jusqu'à leur clôture.

2. L'enveloppe financière du programme peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative nécessaires pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées en vertu des règlements (UE) 2021/692 et (UE) 2021/818.

Article 20

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
Il est applicable à partir du 1er janvier 2028.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président/La présidente	*Le président/La présidente*

PUBLIC